



Décision administrative n° 01-125 du 13/09/01



Texte N° 01-125 - F2 - (J. 31 - J.35)

Produits pétroliers. Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Fixation du taux de la taxe pour le le supercarburant mentionné à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Carburants autorisés : volume maximal d'essences plombées pouvant être autorisé pour l'utilisation par des véhicules de collection en application de l'article 9 ter de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

DA reprise au BOD n°[6558](#)

| | |
|---|---|
| <p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>PRODUITS PÉTROLIERS</p> <p>Taxe intérieure de consommation</p> <p>sur les produits pétroliers</p> <p>—————</p> <p><i>Fixation du taux de la taxe pour le supercarburant mentionné à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes</i></p> <p>—————</p> <p><i>Carburants autorisés : volume maximal d'essences plombées pouvant être autorisé pour l'utilisation par des véhicules de collection</i></p> <p><i>en application de l'article 9 ter de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié</i></p> | <p>BOD n° 6528</p> <p>du 20 septembre 2001</p> <p>texte n° 01-125</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 13 septembre 2001</p> <p>classement : J.31 – J.35</p> <p>RP : Produits pétroliers " PTL "</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 125 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, TIPP, carburants autorisés.</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} avril 2001</p> <p>Date de caducité du texte : 31 mars 2002</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement particulier "Les produits pétroliers" - Titre D - Chapitre 1.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

1 - Fixation du taux de la TIPP du supercarburant mentionné à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes.

Le décret n° 2001-58 du 18 janvier 2001 a déterminé les modalités d'application du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes.

Pour la mise en œuvre du premier alinéa du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code général des douanes, en ce qui concerne le supercarburant sans plomb mentionné à l'indice 11 de ce tableau, il convient de tenir compte des volumes du supercarburant sans plomb 95 et du supercarburant sans plomb 98 mis à la consommation.

En effet, pour la fixation du tarif de la TIPP de ce supercarburant, la moyenne des prix hors taxe prise en compte résulte de la moyenne

arithmétique des prix moyens hebdomadaires du supercarburant sans plomb 95 et du supercarburant sans plomb 98, pondérée par les volumes de chacun de ces deux produits mis à la consommation l'année civile précédente, sauf en ce qui concerne les modifications de tarifs susceptibles d'intervenir jusqu'au 21 mars inclus pour lesquelles sont retenus les volumes mis à la consommation l'avant-dernière année civile.

La proportion des volumes de ces deux produits dans l'ensemble du volume de supercarburant sans plomb mis à la consommation en 2000, constaté par le directeur général des douanes et droits indirects conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 2001 est la suivante :

- supercarburant sans plomb 95 : 49,72 % du total ;

- supercarburant sans plomb 98 : 50,28 % du total ;

Ces pourcentages seront donc utilisés pour le calcul des tarifs de la TIPP jusqu'au 21 mars 2002 inclus.

2 - Carburants autorisés : volume maximal d'essences plombées pouvant être autorisé pour l'utilisation par des véhicules de collection en application de l'article 9 ter de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

L'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier par l'arrêté du 9 mars 2000, dans son article 9 ter précise le volume total annuel autorisé à la commercialisation et à la carburation portant sur des essences plombées destinées à être utilisées par des véhicules de collection d'un type caractéristique. Ce dernier ne peut porter sur un volume supérieur à 0,5% du volume total d'essences automobiles mis à la consommation l'année précédente. Ce volume total, constaté par la direction générale des douanes et droits indirects, est le suivant : 182.492.906 hectolitres.

Le plafond mentionné au II de l'article 9 ter de l'arrêté du 22 décembre modifié s'élève donc à 912.465 hectolitres pour 2001.